



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-59-S  
Date : 31 mars 2004  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président  
M. le Juge Amin El Mahdi  
M. le Juge Joaquín Martín Canivell**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Jugement rendu le : 31 mars 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**DARKO MRĐA**

---

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
M. Timothy J. Resch

**Les Conseils de Darko Mrđa :**

M. Vojislav Dimitrijević  
M. Otmar Wachenheim

## TABLE DES MATIERES

<b><u>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u></b> .....	<b>1</b>
<b><u>II. LES FAITS</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>III. LE DROIT</u></b> .....	<b>4</b>
<u>A. STATUT ET RÈGLEMENT</u> .....	4
<u>B. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉTERMINATION DE LA PEINE</u> .....	5
<b><u>IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR FIXER LA PEINE</u></b> .....	<b>7</b>
<u>A. GRAVITÉ DES CRIMES</u> .....	7
1. <u>Nature des crimes commis (crimes de guerre et crimes contre l'humanité)</u> .....	8
a) <u>Arguments des parties</u> .....	8
b) <u>Examen</u> .....	8
2. <u>Ampleur et mode de commission des crimes</u> .....	8
a) <u>Arguments des parties</u> .....	8
b) <u>Examen</u> .....	9
3. <u>Rôle de Darko Mrda</u> .....	10
a) <u>Arguments des parties</u> .....	10
b) <u>Examen</u> .....	10
4. <u>Conséquences des crimes pour les victimes et leurs familles</u> .....	10
a) <u>Arguments de l'Accusation</u> .....	10
b) <u>Examen</u> .....	12
5. <u>Conclusions</u> .....	13
<u>B. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES</u> .....	13
1. <u>La vulnérabilité des victimes</u> .....	14
a) <u>Arguments des parties</u> .....	14
b) <u>Examen</u> .....	14
2. <u>L'autorité de Darko Mrda en tant que policier</u> .....	15
a) <u>Arguments des parties</u> .....	15
b) <u>Examen</u> .....	15
3. <u>Les conséquences des crimes pour les victimes</u> .....	16
<u>C. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES</u> .....	16
1. <u>La contrainte et l'obéissance aux ordres de supérieurs</u> .....	17
a) <u>Arguments des parties</u> .....	17
b) <u>Examen</u> .....	18
2. <u>La coopération avec l'Accusation</u> .....	20
a) <u>Arguments des parties</u> .....	20
b) <u>Examen</u> .....	20
3. <u>L'Accord sur le plaidoyer</u> .....	21
a) <u>Arguments des parties</u> .....	21
b) <u>Examen</u> .....	22
4. <u>Les remords exprimés</u> .....	22
a) <u>Arguments des parties</u> .....	22
b) <u>Examen</u> .....	23
5. <u>La situation personnelle de Darko Mrda</u> .....	24
a) <u>Arguments des parties</u> .....	24
b) <u>Examen</u> .....	25
6. <u>Le laps de temps écoulé entre les crimes et le procès</u> .....	27
a) <u>Arguments des parties</u> .....	27

b) Examen.....	28
7. <u>L'obligation de purger la peine dans un pays étranger</u> .....	30
a) <u>Arguments des parties</u> .....	30
b) Examen.....	30
8. <u>Conclusions</u> .....	31
D. <u>GRILLE GÉNÉRALE DES PEINES APPLIQUÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE</u> .....	31
1. <u>Arguments des parties</u> .....	32
2. <u>Examen</u> .....	34
<b><u>V. FIXATION DE LA PEINE</u></b> .....	<b>35</b>
A. <u>CONCLUSIONS</u> .....	35
B. <u>DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE</u> .....	36
<b><u>VI. DISPOSITIF</u></b> .....	<b>37</b>

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 26 avril 2002, le Juge Liu a confirmé l'acte d'accusation établi contre Darko Mrđa (l'« Acte d'accusation »). L'Accusation a allégué, sous les chefs 1 (extermination, un crime contre l'humanité), 2 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre) et 3 (actes inhumains, un crime contre l'humanité) de l'Acte d'accusation, que, le 21 août 1992, sur le mont Vlašić, dans la municipalité de Skender Vakuf, en Bosnie-Herzégovine, Darko Mrđa, agissant de concert avec d'autres qui partageaient son intention criminelle, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de plus de deux cents hommes se trouvant à bord d'un convoi parti du camp de Trnopolje et de Tukovi à destination de Travnik. Douze des hommes que Darko Mrđa et ses complices avaient l'intention de tuer sont tombés ou ont sauté dans un précipice et ont survécu au massacre.

2. Le 13 juin 2002, Darko Mrđa a été arrêté à Prijedor et transféré au Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »).

3. Lors de sa comparution initiale, le 17 juin 2002, Darko Mrđa a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation figurant dans l'Acte d'accusation.

4. Le 24 juillet 2003, Darko Mrđa a conclu avec le Procureur un accord sur le plaidoyer (l'« Accord sur le plaidoyer »). Aux termes de cet Accord, « Darko Mrđa accepte de plaider coupable des chefs 2 et 3 de l'Acte d'accusation parce qu'il est effectivement coupable et reconnaît son entière responsabilité pour les actes [qu'il a commis]<sup>1</sup> ». En outre, « Darko Mrđa reconnaît avoir conclu cet accord sur le plaidoyer librement et délibérément et n'avoir fait l'objet d'aucune menace visant à l'inciter à plaider coupable. Il reconnaît que les seuls engagements pris en sa faveur sont ceux énoncés dans le présent Accord<sup>2</sup> ». Darko Mrđa a aussi déclaré savoir qu'en plaident coupable, il renonçait aux droits suivants : le droit de plaider non coupable et d'imposer à l'Accusation la charge de prouver les faits incriminés dans l'Acte d'accusation au-delà de tout doute raisonnable dans le cadre d'un procès juste,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59, accord sur le plaidoyer, 24 juillet 2003 (« Accord sur le plaidoyer »), par. 3.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 20.

équitable et public, le droit de préparer et de présenter sa défense contre les accusations retenues contre lui dans le cadre d'un procès public, le droit d'être jugé sans retard excessif, le droit d'être présent au procès et de se défendre lui-même au procès ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, le droit, lors de son procès, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, le droit de témoigner ou de garder le silence au procès, et le droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité, ou de toute décision rendue au cours de la phase préalable au procès<sup>3</sup>.

5. À l'audience du 24 juillet 2003, la Chambre de première instance a résumé l'Accord sur le plaidoyer et s'est assurée que Darko Mrđa l'avait compris, après quoi celui-ci a plaidé coupable des chefs 2 et 3 de l'Acte d'accusation<sup>4</sup>. La Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité pour ces deux chefs<sup>5</sup> après s'être assurée que le plaidoyer de culpabilité avait été fait délibérément, en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque et qu'il existait des éléments factuels suffisants pour établir les crimes et la participation de Darko Mrđa à ceux-ci<sup>6</sup>. À l'audience, l'Accusation a demandé oralement l'autorisation de retirer le chef 1 de l'Acte d'accusation, demande à laquelle la Chambre a fait droit<sup>7</sup>. Le 4 août 2003, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié en conséquence<sup>8</sup>.

6. Le 28 août 2003, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de charger un expert d'examiner Darko Mrđa puis d'établir un rapport, pour présenter des éléments de preuve de nature à appeler une atténuation de la peine. Le 15 septembre 2003, la Chambre a ordonné la nomination d'un expert chargé de faire un rapport sur l'état psychologique de Darko Mrđa. L'expert désigné, le professeur Gallwitz, a déposé son rapport le 13 octobre 2003 (le « Rapport du professeur Gallwitz »).

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>4</sup> Audience du 24 juillet 2003, compte rendu d'audience en anglais (CR), p. 87.

<sup>5</sup> *Ibidem*, CR, p. 91.

<sup>6</sup> *Ibid.*, CR, p. 87.

<sup>7</sup> *Ibid.*, CR, p. 91 et 92.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59, acte d'accusation modifié, 4 août 2003 (« Acte d'accusation modifié »), par. 17.

7. Le 13 octobre 2003, la Chambre de première instance a reçu le mémoire de l'Accusation relatif à la peine à infliger à Darko Mrđa (*Prosecution's Brief on the Sentencing of Darko Mrđa*, le « Mémoire de l'Accusation relatif à la peine »), et le mémoire de Darko Mrđa relatif à la peine (*Defence's Sentencing Brief*, le « Mémoire de la Défense relatif à la peine »).

8. À l'audience consacrée à la fixation de la peine qui s'est tenue le 22 octobre 2003, l'Accusation a cité deux témoins à comparaître, Midhet Mujkanović et Seida Karabasić. À l'issue de l'audience, la Chambre a mis l'affaire en délibéré.

## II. LES FAITS

9. Darko Mrđa est né le 28 juin 1967 à Zagreb, en Croatie. Il a grandi à Tukovi, dans la municipalité de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine, et a travaillé non loin de là à la mine d'Omarska.

10. L'Accord sur le plaidoyer contient un exposé des faits établissant les crimes énoncés plus haut et la participation de Darko Mrđa à ceux-ci<sup>9</sup>. Darko Mrđa a souscrit à l'exposé des faits, sur lequel la Chambre de première instance se fonde à présent pour déterminer la peine. Il s'agit des faits suivants :

- En août 1992, la Bosnie-Herzégovine était la proie d'un conflit armé, qui s'est traduit par une attaque généralisée ou systématique, au sens de l'article 5 du Statut, contre la population civile non serbe de la municipalité de Prijedor. Darko Mrđa reconnaît que les crimes dont il plaide coupable s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique.
- Le 21 août 1992, Darko Mrđa faisait partie de l'« escouade d'intervention » de la police de Prijedor. Ce jour-là, dans l'exercice de ses fonctions officielles de policier, il a participé à l'escorte d'un convoi organisé de civils musulmans ou non serbes quittant Tukovi et le camp de Trnopolje à Prijedor pour la municipalité de Travnik. Ce convoi se composait d'autocars et de camions chargés de civils.

---

<sup>9</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 6 à 9.

- Sur la route longeant la rivière Ilomska, le convoi s'est arrêté en un lieu situé entre Skender Vakuf et le mont Vlašić. Là, Darko Mrđa et d'autres membres de l'escouade d'intervention ont, en exécution des ordres reçus, séparé les hommes en âge de porter les armes du reste du convoi, et Darko Mrđa lui-même a sélectionné des hommes, sachant pertinemment qu'ils allaient être tués. Un grand nombre d'hommes, plus de 200 d'après les estimations, ont dû embarquer à bord de deux autocars.
- Les hommes séparés du reste du convoi ont été emmenés à Koričanske Stijene à bord des deux autocars par Darko Mrđa et les autres membres de l'escouade d'intervention. Les hommes de l'un des deux autocars ont reçu l'ordre d'en descendre et ont été menés au bord de la route, qui surplombait un précipice. On leur a ordonné de s'agenouiller puis on les a abattus par balle. Les hommes qui étaient dans l'autre autocar en ont été sortis par plus petits groupes, de deux ou trois personnes, puis abattus par balle. De concert avec les autres membres de l'escouade d'intervention, Darko Mrđa a fait descendre les hommes des autocars et il a participé directement et personnellement à la surveillance, l'escorte et l'exécution de ces hommes non armés à Koričanske Stijene. À l'exception de 12 hommes qui ont survécu au massacre, tous ceux qui étaient à bord des deux autocars ont été tués.

### **III. LE DROIT**

#### **A. Statut et Règlement**

11. Les dispositions du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») qui se rapportent à la peine sont les suivantes :

#### Article 24 du Statut

#### Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

[...]

## Article 101 du Règlement

### Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
  - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
  - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
  - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
- [...]
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

12. Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance doit donc prendre en considération les éléments suivants :

- la gravité de l'infraction ;
- les circonstances aggravantes ;
- les circonstances atténuantes ; et
- la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

### **B. Principes généraux de détermination de la peine**

13. Le Tribunal n'impose que des peines d'emprisonnement<sup>10</sup>. La rétribution, la dissuasion et l'amendement sont les finalités reconnues de la sanction dans la jurisprudence du Tribunal<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Article 24 1) du Statut.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, Arrêt, affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 806.



14. En tant que forme de rétribution, la sanction est l'expression de la condamnation, par la société, des crimes commis et de leur auteur, et elle doit être proportionnelle à la gravité des crimes en question. La peine prononcée par le Tribunal traduit donc l'indignation de l'humanité face aux violations graves du droit international humanitaire dont un accusé a été reconnu coupable<sup>12</sup>. De ce point de vue, la sanction peut atténuer chez les victimes et leur entourage au sens large la colère et le sentiment d'injustice provoqués par les crimes.

15. En considérant la rétribution comme un objectif important de la sanction, la Chambre de première instance met l'accent sur la gravité des crimes dont Darko Mrđa a plaidé coupable, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles ils ont été commis.

16. La fonction de dissuasion de la sanction consiste à décourager la perpétration de crimes similaires<sup>13</sup>. Le principal effet escompté est de dissuader l'auteur des crimes d'en commettre d'autres à l'avenir (dissuasion spéciale), mais on considère que la peine aura aussi pour effet de détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires soit, en l'occurrence, des crimes visés par le Statut du Tribunal (dissuasion générale).

17. En l'espèce, la Chambre de première instance estime qu'il y a peu de chances que le condamné commette un crime similaire à l'avenir, ce qui réduit considérablement la pertinence de la dissuasion spéciale. Pour ce qui est de la dissuasion générale, l'imposition d'une sanction sert à renforcer l'ordre juridique qui qualifie de criminel le type de comportement en cause, et à rassurer la société sur l'efficacité des dispositions pénales en vigueur. Il serait cependant injuste d'alourdir la sanction prononcée à l'encontre d'une personne dans le seul but d'en dissuader d'autres, et cela aurait en fin de compte des conséquences défavorables pour le respect de l'ordre juridique dans son ensemble. Par conséquent, suivant la recommandation exprimée dans l'Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence<sup>14</sup>, la Chambre de première instance a veillé à ne pas accorder à la dissuasion un poids excessif pour fixer la peine appropriée.

---

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Arrêt, affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 185.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Stevan Todorović*, Jugement portant condamnation, affaire n° IT-95-9/1-S, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »), par. 30.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A & IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence »), par. 48.

18. On considère aussi que la peine a pour objectif l'amendement du condamné, en ce qu'elle attire l'attention de celui-ci sur la gravité que la société attache aux actes criminels qu'il a commis. La privation de liberté, qui est la forme que prend la sanction imposée par le Tribunal, permet au condamné de réfléchir au caractère répréhensible des actes qu'il a commis et peut-être de prendre conscience du tort et des souffrances qu'il a causés à autrui. Ce processus contribue à la réinsertion du condamné dans la société.

19. La Chambre de première instance considère que l'accusé qui plaide coupable apporte une contribution décisive à ces processus<sup>15</sup>. Cette reconnaissance indique, entre autres, la détermination de l'accusé à assumer sa responsabilité vis-à-vis des victimes et de la société en général.

#### **IV. ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR FIXER LA PEINE**

##### **A. Gravité des crimes**

20. Aux termes du Statut, la Chambre de première instance tient compte de la gravité de l'infraction en imposant toute peine<sup>16</sup>. La Chambre remarque que la jurisprudence a, en appliquant ce critère, considéré qu'il s'agissait du critère le plus important pour fixer la peine appropriée<sup>17</sup>. À cet égard, il est indiqué dans le Jugement *Kupreškić* que « [l]es peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>18</sup> ».

21. Pour déterminer la gravité des crimes, la Chambre de première instance tiendra compte de la nature juridique et de l'ampleur des infractions commises, du rôle joué par Darko Mrđa dans leur commission ainsi que de leurs conséquences pour les victimes et leurs familles.

---

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, Jugement portant condamnation, affaire n° IT-02-60/1-S, 2 décembre 2003, par. 93.

<sup>16</sup> Article 24 2) du Statut.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »), par. 1225, confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 731.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 852.

## 1. Nature des crimes commis (crimes de guerre et crimes contre l'humanité)

### a) Arguments des parties

22. Dans son Mémoire relatif à la peine, l'Accusation soutient que Darko Mrđa a commis des crimes particulièrement graves car il s'agit de crimes contre l'humanité, qui se sont traduits par une attaque généralisée et systématique contre une population civile<sup>19</sup>. Selon l'Accusation, l'impact de pareils crimes ne se limite pas à leurs conséquences pour les personnes qui en ont été directement les victimes puisque « c'est l'humanité qui est attaquée, et son existence niée<sup>20</sup> ». Cependant, à l'audience consacrée à la fixation de la peine, l'Accusation a reconnu que les crimes contre l'humanité ne sont pas, intrinsèquement, plus graves que les crimes de guerre<sup>21</sup>.

23. La Défense soutient que l'on ne devrait pas accorder plus de poids aux crimes contre l'humanité qu'aux crimes de guerre, les deux découlant des mêmes faits et le droit ne faisant pas de distinction entre eux du point de vue de la gravité<sup>22</sup>.

### b) Examen

24. La Chambre de première instance souscrit pleinement à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle « il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre<sup>23</sup> ». La gravité doit donc être évaluée compte tenu des circonstances particulières propres à chaque affaire.

## 2. Ampleur et mode de commission des crimes

### a) Arguments des parties

25. Dans son Mémoire relatif à la peine, l'Accusation souligne que « [s]'il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui ont été tuées, les parties ont convenu qu'il devait

---

<sup>19</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 8.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 147 et 148.

<sup>22</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 18.

<sup>23</sup> Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 69 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 243 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 851, et *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement (« Jugement *Krnojelac* »), 15 mars 2002, par. 511.

s'agir de plus de 200 hommes<sup>24</sup> ». Elle ajoute que « Darko Mrđa a donc commis un crime d'une ampleur telle qu'il est impossible de considérer chaque victime individuellement<sup>25</sup> ».

26. À l'audience consacrée à la fixation de la peine, Midhet Mujkanović, rescapé du massacre, a témoigné au sujet des circonstances dans lesquelles les crimes avaient été commis<sup>26</sup>. Le 21 août 1992, lui et d'autres hommes, des femmes et des enfants, en majorité musulmans, sont montés à bord d'un autocar qui a quitté le camp de Trnopolje en direction de Travnik. En chemin, les gardes ont pillé les passagers. Ils ont séparé les hommes des femmes et transféré les premiers dans un autre autocar, leur disant qu'ils allaient être échangés contre des prisonniers. Les autocars se sont arrêtés près d'un précipice. Dès leur descente des autocars, les hommes ont été alignés au bord du précipice, face à celui-ci. Ils criaient. Midhet Mujkanović a indiqué s'être jeté ou avoir été poussé dans l'abîme. Il a touché le sol indemne. Du fond du précipice, il a entendu des cris, des tirs et des explosions de grenades à main. Les gardes tiraient sur quiconque appelait à l'aide ; l'un d'eux a crié : « Vous, les Turcs, voilà ce que vous méritez. » Midhet Mujkanović s'est caché sous un cadavre pour se protéger des balles, et s'est plus tard éloigné en rampant. Il avait peur et a tenté de se suicider. Il a trouvé refuge dans une forêt où il a passé deux nuits, avant d'être capturé et interrogé à Skender Vakuf, où il a rencontré d'autres survivants du massacre. Il a été transféré avec les autres survivants dans un hôpital où, a-t-il déclaré, même du bétail aurait été mieux traité.

27. Dans son Mémoire relatif à la peine, la Défense reconnaît que les crimes, qui ont fait environ 200 morts, « doivent être considérés comme graves<sup>27</sup> ».

#### b) Examen

28. La Chambre de première instance rappelle que, selon l'Accord sur le plaidoyer, Darko Mrđa a fait descendre les hommes des autocars et a participé directement et personnellement à la surveillance, l'escorte et l'exécution d'environ 200 civils à Koričanske Stijene<sup>28</sup>. Il n'a pas été possible de déterminer le nombre exact de civils que Darko Mrđa a lui-même tués. Sa participation à un massacre à grande échelle qui a coûté la vie à 200 civils environ ne fait toutefois aucun doute.

---

<sup>24</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 13.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> Déposition de Midhet Mujkanović, audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 108 à 120.

<sup>27</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 18.

<sup>28</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 7 à 9.

### 3. Rôle de Darko Mrđa

#### a) Arguments des parties

29. Si elle reconnaît que Darko Mrđa n'était pas le « maître d'œuvre<sup>29</sup> » du massacre, l'Accusation soutient néanmoins qu'il a volontairement et activement participé à la séparation des hommes en âge de combattre du reste des civils, qu'il a fait descendre les hommes des autocars puis a pris part à leur exécution<sup>30</sup>.

30. La Défense soutient que Darko Mrđa a agi en exécution d'ordres de ses supérieurs<sup>31</sup>. Il n'était que l'un des membres de l'escouade d'intervention de la police de Prijedor qui ont exécuté les ordres<sup>32</sup>.

#### b) Examen

31. La Chambre de première instance admet que Darko Mrđa n'était pas le « maître d'œuvre » du massacre mais que, de concert avec d'autres membres de l'escouade d'intervention, il a agi en exécution d'ordres de ses supérieurs. Cependant, le fait d'avoir participé personnellement à la sélection des civils qui allaient être tués, puis à leur meurtre et à leur tentative d'assassinat, sachant qu'une attaque généralisée et systématique contre des civils était en cours, rend les crimes dont il a à répondre particulièrement graves.

### 4. Conséquences des crimes pour les victimes et leurs familles

#### a) Arguments de l'Accusation

32. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance devrait mesurer la gravité des crimes à la lumière de leurs conséquences pour les victimes et leurs familles.

33. S'agissant des souffrances endurées par les victimes, l'Accusation soutient que les hommes ont souffert d'être séparés de leurs familles ; voir leurs compagnons tomber dans le précipice en attendant que vienne leur tour a certainement été terrifiant ; certains ont eu une mort lente, blessés dans leur chute ou à cause du froid, ce qui a aggravé leurs souffrances<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 16.

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 15.

<sup>31</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 84.

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 84.

<sup>33</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 14.

L'Accusation ajoute que les souffrances des survivants sont liées aux blessures occasionnées par leur chute, certains ont été battus lors de leur capture, un détenu a été contraint d'avalier sa propre urine, et ils ont reçu des soins médicaux insuffisants<sup>34</sup>.

34. L'Accusation a joint à son Mémoire relatif à la peine, dans l'Annexe B confidentielle, des déclarations de témoins et des comptes rendus d'auditions et de dépositions de témoins provenant d'autres affaires portées devant le Tribunal, afin de montrer les conséquences des crimes pour les victimes. Ces éléments sont résumés au paragraphe suivant.

35. Un survivant du massacre a déclaré qu'à un moment donné durant le trajet, il avait compris que quelque chose de terrible allait leur arriver, un policier leur ayant dit qu'ils n'auraient qu'une chance sur deux d'en réchapper. D'autres survivants n'ont au contraire pris conscience du sort qui leur était réservé qu'au dernier moment. À leur arrivée à Koričanske Stijene, un des gardes a dit aux passagers qu'ils allaient être échangés, des hommes contre des hommes, des cadavres contre des cadavres. Certains ont tenté de fuir. Deux se sont dit qu'ils préféreraient mourir en tentant de fuir plutôt que d'attendre qu'on leur tire dessus ; dès leur descente de l'autocar, ils se sont jetés dans le précipice et ont survécu. Certains des hommes alignés au bord du précipice ont tenté d'échapper au massacre en se jetant dans le précipice ou de sauver leurs proches en les y poussant. Certains s'en sont sortis indemnes, d'autres ont souffert de coupures, d'hématomes ou ont été grièvement blessés. Les policiers, du haut du précipice, ont jeté des grenades à main et ont tiré sur chaque blessé qu'ils ont vu bouger ou entendu gémir. Quelques survivants ont vu des hommes être tués au sommet du précipice et leur cadavre être jeté dedans. Longtemps on a entendu les gémissements des mourants.

36. À l'audience consacrée à la fixation de la peine, le témoin Mujkanović a déclaré que par suite des événements du 21 août 1992, il souffrait d'insomnie et de difficultés de concentration, ce qui entamait sa capacité de travailler<sup>35</sup>.

37. L'Accusation demande aussi à la Chambre de première instance de prendre en considération les conséquences du massacre pour les familles des victimes pour apprécier la gravité des crimes. Elle affirme que la Chambre devrait partir du principe que les victimes ne

---

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 117.

vivaient pas seules et prendre en compte les conséquences des crimes pour les familles des victimes même dans les cas où l'existence de ces familles n'a pas été établie<sup>36</sup>.

38. L'Accusation a cité à comparaître Mme Karabasić, Présidente de l'Association *Izvor* des femmes de Prijedor, pour qu'elle expose les conséquences des crimes pour les familles. Mme Karabasić a déclaré que lorsqu'elle a établi un registre de 2 700 personnes de Prijedor portées disparues, elle a rencontré des personnes qui avaient perdu des parents à Koričanske Stijene le 21 août 1992. Ces familles étaient sans nouvelles de leurs parents disparus, si bien que nombre d'entre elles pensaient qu'ils étaient encore en vie. L'Association a organisé et filmé une cérémonie à la mémoire des victimes, qui a eu lieu à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire du massacre, et c'était la première fois que les familles ont pu se rendre sur les lieux. Plus de 500 personnes étaient présentes. Durant la cérémonie, les noms des victimes ont été lus, et les familles ont semblé se résigner quant au sort de leurs proches. Mme Karabasić a identifié des parents de victimes sur l'enregistrement vidéo : un homme ayant perdu trois frères, une femme pleurant son mari et son fils, et un homme qui avait perdu son fils dont les restes avaient été exhumés d'un charnier quelques jours seulement avant la déposition de Mme Karabasić.

b) Examen

39. La Chambre de première instance estime que les conséquences des crimes pour les victimes et leurs familles devraient être prises en considération au moment d'évaluer la gravité intrinsèque des crimes dont Darko Mrđa a plaidé coupable. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre d'appel a jugé que « la jurisprudence de certaines juridictions internes montre qu'une chambre de première instance peut cependant tenir compte de l'incidence d'un crime sur la famille de la victime pour décider de la sanction<sup>37</sup> » et que « même lorsque le lien de parenté n'a pas été établi, une chambre de première instance aurait raison de supposer que l'accusé savait que sa victime ne vivait pas coupée de tout, mais qu'elle était liée à des individus<sup>38</sup> ». En outre, la Chambre de première instance a, dans le Jugement *Čelebići*, jugé que « [l]a gravité des infractions du type de celles reprochées aux

---

<sup>36</sup> L'Accusation a cité l'Arrêt *Krnojelac* à l'audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 192.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 260.

<sup>38</sup> *Ibidem*.

accusés a toujours été mesurée à l'aune de leurs conséquences pour la victime ou, au plus, pour les personnes touchées et leurs proches<sup>39</sup> ».

40. Compte tenu des éléments de preuve présentés par l'Accusation, la Chambre de première instance est convaincue que les familles des victimes ont profondément souffert de la perte de leurs proches. Ce facteur devrait être pris en considération au moment de déterminer la gravité des crimes.

41. La Chambre de première instance considère aussi que si les éléments de preuve produits par l'Accusation témoignent chez les victimes ou leurs familles de souffrances sensiblement plus grandes que celles qui sont habituellement endurées (ces dernières étant déjà prises en considération dans l'appréciation générale portée sur la gravité du meurtre ou des actes inhumains), cela peut être retenu comme circonstance aggravante<sup>40</sup>. Les conséquences des crimes pour les victimes seront examinées dans la partie suivante relative aux circonstances aggravantes.

## 5. Conclusions

42. En guise de conclusion, la Chambre de première instance considère que la peine doit refléter toute la cruauté et l'inhumanité dont Darko Mrđa a fait preuve en participant directement à l'exécution de 200 civils environ à Koričanske Stijene qui tous, sauf 12, ont été tués.

### **B. Circonstances aggravantes**

43. Outre les deux circonstances aggravantes invoquées par le Procureur, à savoir la vulnérabilité des victimes et la position d'autorité de Darko Mrđa, la Chambre de première instance va examiner si les conséquences des crimes pour les victimes constituent un facteur d'aggravation de la peine en l'espèce.

---

<sup>39</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1226.

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1-S, 11 mars 2004 (« Jugement *Češić* »), par. 39.



## 1. La vulnérabilité des victimes

### a) Arguments des parties

44. Si elle soutient que la vulnérabilité des victimes est une circonstance aggravante en l'espèce, l'Accusation reconnaît aussi que, parfois, elle peut être un aspect particulier de la gravité d'ensemble de l'infraction<sup>41</sup>. Selon l'Accusation, les victimes étaient des personnes déplacées privées de tout droit ; elles étaient sans défense et vulnérables<sup>42</sup>. Les gardes étaient armés, contrairement aux victimes, affaiblies par des mois de persécutions dans des camps d'emprisonnement<sup>43</sup>. L'Accusation fait valoir que le fait qu'elles ont été ouvertement dépossédées des biens qui leur restaient dans le convoi montre qu'elles étaient sans défense<sup>44</sup>.

45. La Défense affirme que les crimes constituent des violations du droit international humanitaire, lequel vise à protéger les personnes vulnérables, et que le statut des victimes est déjà un élément des crimes commis. Par conséquent, la vulnérabilité de ces victimes ne devrait pas être considérée comme une circonstance aggravante.

### b) Examen

46. La Chambre de première instance estime que le fait que les victimes étaient des civils ne peut être considéré en soi comme une circonstance aggravante, étant donné que le statut de civil (ou de personne ne participant pas activement aux hostilités) est déjà un élément constitutif des crimes reprochés à Darko Mrđa, à savoir des actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, et le meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Elle reconnaît en revanche que le fait que les victimes étaient particulièrement vulnérables peut, dans certains cas, être considéré comme une circonstance aggravante<sup>45</sup>.

47. En l'espèce, un grand nombre de victimes étaient précédemment détenues dans des camps. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation, qui n'ont pas été contestés par la Défense, ont donné à la Chambre de première instance un aperçu de l'état déplorable dans

---

<sup>41</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 17 ; voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »), par. 227.

<sup>42</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 17.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003, par. 184 ; *Le Procureur c/ Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »), par. 50.

lequel certaines des victimes se trouvaient. Midhet Mujkanović a par exemple déclaré à l'audience consacrée à la fixation de la peine qu'il était « à bout », tant physiquement que moralement. Une autre victime était si faible qu'on a dû la porter hors de l'autocar<sup>46</sup>.

48. La Chambre de première instance est convaincue qu'un très grand nombre de victimes étaient particulièrement vulnérables et conclut que cela constitue une circonstance aggravante.

## 2. L'autorité de Darko Mrđa en tant que policier

### a) Arguments des parties

49. L'Accusation fait valoir que Darko Mrđa a abusé de la confiance qu'inspirait sa fonction de policier et que sa position lui a conféré la possibilité accrue d'infliger des souffrances<sup>47</sup>.

50. La Défense soutient que Darko Mrđa n'était pas un policier de carrière, qu'il n'avait été que très peu formé et qu'il n'occupait pas une position d'autorité.

### b) Examen

51. La Chambre de première instance juge que commettre un crime dans l'exercice d'une fonction publique, telle que celle de policier, peut être considéré comme une circonstance aggravante. Un policier est investi du pouvoir et du devoir d'assurer le maintien de l'ordre. Les civils soumis à l'autorité d'un policier sont en droit d'attendre de lui qu'il honore cette fonction. Si le policier commet un crime dans l'exercice de ses fonctions, la violation du devoir public et des attentes légitimes liées à ses fonctions devrait être considérée comme une circonstance aggravante.

52. La Chambre de première instance est consciente qu'il est peu probable que l'unité de police à laquelle Darko Mrđa appartenait ait bénéficié de la confiance des citoyens non serbes de la Bosnie-Herzégovine septentrionale durant l'été 1992. Aucun élément de preuve n'a été présenté attestant que les victimes avaient joint le convoi parce qu'elles étaient rassurées par la présence de policiers, en particulier celle de Darko Mrđa. Selon la Chambre de première instance, il y a tout lieu de penser que la confiance du public envers la police s'était détériorée

---

<sup>46</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 17.

<sup>47</sup> *Ibidem*, par. 18.

durant le conflit armé qui se poursuivait. Cependant, le fait qu'un policier ait commis ce type de crimes a sans aucun doute porté atteinte à l'autorité publique dont les agents de police sont investis.

53. La Chambre de première instance admet que Darko Mrđa était un officier de police subalterne et qu'il n'exerçait aucune fonction de commandement.

54. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance retient la fonction de policier de Darko Mrđa comme une circonstance aggravante mais ne lui accorde qu'un poids limité.

### 3. Les conséquences des crimes pour les victimes

55. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que certaines victimes, si ce n'est toutes, se sont vu infliger des souffrances plus grandes que celles qui sont habituellement endurées par les victimes de meurtres ou d'actes inhumains. Après avoir été séparés des autres personnes du convoi, les hommes ont certainement craint pour leur vie et été réduits au désespoir quand ils ont reçu l'ordre de s'agenouiller au bord du précipice ou ont assisté à l'exécution d'autres personnes. Ceux qui en ont réchappé le doivent aux efforts désespérés qu'ils ont déployés pour fuir ce qui semblait être une mort certaine, et ils ont enduré par la suite des souffrances d'une intensité extrême.

56. La Chambre de première instance retient cette intensité extrême des souffrances comme une circonstance aggravante.

### C. Circonstances atténuantes

57. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ».

58. L'Accusation admet que la coopération de Darko Mrđa, son plaidoyer de culpabilité et sa reconnaissance de responsabilité peuvent être pris en compte comme des facteurs d'atténuation de la peine<sup>48</sup>. La Défense soutient que les circonstances atténuantes à prendre en

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 19 à 22.

considération sont les suivantes : la contrainte exercée sur Darko Mrđa et le fait qu'il obéissait aux ordres de supérieurs hiérarchiques, son comportement durant sa détention, sa coopération avec le Procureur, le plaidoyer de culpabilité, les remords qu'il a exprimés, sa situation personnelle, le temps écoulé entre les crimes et le procès et le fait qu'il devra purger sa peine dans un pays étranger. Ces circonstances sont examinées ci-dessous.

## 1. La contrainte et l'obéissance aux ordres de supérieurs

### a) Arguments des parties

59. La Défense soutient que Darko Mrđa a agi sous la contrainte, qu'il a obéi aux ordres de ses supérieurs et que s'y soustraire aurait eu pour lui des « conséquences graves<sup>49</sup> ». Elle insiste en outre sur le fait que Darko Mrđa était « un subalterne au sein de l'escouade d'intervention, soumis [...] de façon constante à un endoctrinement anti-musulman et à une propagande de haine par ses supérieurs<sup>50</sup> ». La Défense soutient en conséquence que, « [s]'il avait sans aucun doute l'obligation légale et morale de s'opposer à l'ordre que lui et les autres membres de l'escouade avaient reçu, [Darko Mrđa] n'avait, ni intellectuellement, ni personnellement, la capacité de le faire<sup>51</sup> ».

60. La Défense renvoie ici au jugement portant condamnation rendu dans l'affaire *Erdemović* et à la jurisprudence de la Cour suprême allemande, selon laquelle la contrainte peut, dans certains cas, être retenue comme une circonstance atténuante<sup>52</sup>.

61. La Défense se fonde sur les propos tenus par Darko Mrđa. À l'audience, il a déclaré que s'il avait désobéi aux ordres de ses supérieurs, il l'aurait payé de sa vie<sup>53</sup>. La Défense s'est aussi référée au Rapport du professeur Gallwitz, selon lequel « dans ses agissements, Darko Mrđa a manqué de sang-froid ; cela peut avoir été causé par un stress aigu ou être une réaction normale compte tenu de son âge, de son endoctrinement, de la violence accrue, de sa soumission aux ordres et de son comportement grégaire, autant de facteurs qui entravaient sa liberté de penser<sup>54</sup> ».

---

<sup>49</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 84.

<sup>50</sup> *Ibidem*, par. 85.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 137.

<sup>54</sup> Rapport du professeur Gallwitz, p. 1380.

62. La Défense affirme que le fait que Darko Mrđa a agi en exécution d'ordres de ses supérieurs est, en plus de la contrainte exercée sur lui, un motif de diminution de la peine en application de l'article 7 4) du Statut.

63. Selon l'Accusation, il y a lieu d'opérer une distinction entre la contrainte et l'obéissance aux ordres d'un supérieur<sup>55</sup>. L'Accusation soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal, la contrainte exige « que la vie de l'accusé soit immédiatement menacée s'il refuse de commettre le crime<sup>56</sup> ». Elle attire l'attention de la Chambre de première instance sur les circonstances de l'affaire *Erdemović*, différentes de celles de la présente espèce, Erdemović ayant expressément refusé d'exécuter les ordres de ses supérieurs et n'ayant commis les crimes qu'après avoir été menacé de mort<sup>57</sup>. L'Accusation admet néanmoins que l'article 7 4) du Statut est applicable<sup>58</sup> et ne conteste pas que Darko Mrđa a agi en exécution d'ordres de ses supérieurs<sup>59</sup>. Selon elle, l'objet de l'article 7 4) du Statut est de faire la distinction entre « les dirigeants et les personnes dont ils se servent pour atteindre leurs objectifs illicites<sup>60</sup> ».

64. L'Accusation qualifie le Rapport du professeur Gallwitz de « superficiel » et affirme qu'il « témoigne d'une mauvaise compréhension des circonstances du conflit ou de l'infraction<sup>61</sup> », de nombreuses autres personnes durant le conflit ayant fait l'objet des pressions exercées sur Darko Mrđa ainsi qu'elles sont décrites dans ledit Rapport.

b) Examen

65. La Chambre de première instance examinera d'abord la contrainte, puis la question des ordres donnés par le supérieur hiérarchique. Il est vrai qu'en l'espèce, ces deux questions sont étroitement liées puisque, comme la Défense l'affirme, les ordres donnés par les supérieurs hiérarchiques de Darko Mrđa étaient assortis d'une contrainte, à savoir une menace de mort<sup>62</sup>. En tout état de cause, du point de vue juridique et comme l'Accusation l'a indiqué<sup>63</sup>, les ordres de supérieurs peuvent être invoqués comme circonstance atténuante indépendamment de la

---

<sup>55</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 163.

<sup>56</sup> *Ibidem*.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 164.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 84.

<sup>63</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 163.

contrainte, et inversement<sup>64</sup>. Ainsi un subordonné pourra-t-il bénéficier d'une atténuation de sa peine pour avoir exécuté un ordre sans avoir reçu de menace directe, par exemple dans le cas où l'ordre n'était pas manifestement illicite. Inversement, une personne n'ayant aucun pouvoir hiérarchique sur une autre peut l'obliger à commettre un crime par des menaces.

66. S'agissant de la contrainte, la Défense affirme que Darko Mrđa aurait été tué<sup>65</sup> ou, à tout le moins, aurait eu à endurer de graves conséquences<sup>66</sup> s'il n'avait pas exécuté les ordres de ses supérieurs<sup>67</sup>. La Défense se fonde pour cela sur les propos tenus par Darko Mrđa durant l'audience consacrée à la fixation de la peine. Ceux-ci ne suffisent pas à convaincre la Chambre de première instance que Darko Mrđa a agi sous la menace. La Défense affirme aussi que, compte tenu du Rapport du professeur Gallwitz et du climat de haine qui prévalait au moment des faits, une personne si jeune et d'un rang si peu élevé dans la hiérarchie que Darko Mrđa ne pouvait s'opposer aux ordres qu'elle recevait<sup>68</sup>. Si elle n'exclut pas que ces circonstances aient pu exercer quelque influence sur le comportement criminel de Darko Mrđa, la Chambre de première instance n'admet pas qu'elles étaient telles que celui-ci n'avait d'autre choix que de prendre part au massacre d'environ 200 civils, même si elle tient compte de son âge et de son rang peu élevé. En l'absence de toute preuve convaincante permettant d'établir que Darko Mrđa voulait clairement se désolidariser du massacre au moment des faits, la Chambre ne peut retenir la contrainte comme circonstance atténuante.

67. S'agissant de la question connexe relative à l'obéissance aux ordres de supérieurs hiérarchiques, l'article 7 4) du Statut dispose que « [I]e fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur [...] peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice ». La Chambre de première instance note que l'Accusation ne conteste pas que Darko Mrđa a agi en exécution d'ordres de ses supérieurs<sup>69</sup>. La Chambre de première instance a déjà indiqué que rien ne prouve que les ordres aient été accompagnés de menaces constitutives de contrainte. De plus, les ordres étaient si manifestement illicites que Darko Mrđa savait forcément qu'ils

---

<sup>64</sup> *Le Procureur c/ Drazen Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997, par. 34 : « Les ordres supérieurs et la contrainte sont des concepts distincts et séparés et, souvent, les mêmes circonstances factuelles font intervenir ces deux notions conjointement, particulièrement dans les conflits armés. »

<sup>65</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 137.

<sup>66</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 84.

<sup>67</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 137.

<sup>68</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 85.

<sup>69</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 163.

violaient les lois les plus élémentaires de la guerre et les principes fondamentaux d'humanité. Le fait qu'il a agi conformément à de tels ordres et non de sa propre initiative ne justifie donc aucune atténuation de la peine.

68. En conclusion, la Chambre de première instance rejette les arguments invoqués par la Défense s'agissant de la contrainte et du fait d'avoir agi sur les ordres de supérieurs.

## 2. La coopération avec l'Accusation

### a) Arguments des parties

69. La Défense soutient que Darko Mrđa a satisfait à l'obligation de coopérer qui lui incombait aux termes de l'Accord sur le plaidoyer, et que sa coopération devrait être qualifiée de substantielle<sup>70</sup>. À cet égard, elle se fonde sur les jugements portant condamnation rendus dans les affaires *Todorović* et *Sikirica*, selon lesquels la valeur à attribuer à la coopération est fonction de la quantité et de la qualité des informations fournies<sup>71</sup>.

70. L'Accusation convient que Darko Mrđa a coopéré de manière substantielle<sup>72</sup>.

### b) Examen

71. En application de l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance doit tenir compte du « sérieux et [de] l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité » à titre de circonstance atténuante.

72. À cet égard, la Chambre de première instance tient compte de l'Accord sur le plaidoyer, en vertu duquel Darko Mrđa a accepté de coopérer avec l'Accusation<sup>73</sup>.

73. La Chambre de première instance prend aussi note du fait que l'Accusation a reconnu que Darko Mrđa a satisfait à l'obligation de coopération qui lui incombait aux termes de l'Accord sur le plaidoyer<sup>74</sup>.

---

<sup>70</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 30.

<sup>71</sup> *Ibidem*, par. 26.

<sup>72</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, Annexe A confidentielle, par. 6 ; audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 167.

<sup>73</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 10.

<sup>74</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, Annexe A confidentielle, par. 6, et notification de l'Accusation datée du 27 janvier 2004.

74. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance se range à l'avis de l'Accusation, qui affirme que la coopération de Darko Mrđa a été substantielle. Cet élément sera donc considéré comme une circonstance atténuante lors de la fixation de la peine.

### 3. L'Accord sur le plaidoyer

#### a) Arguments des parties

75. La Défense fait valoir que le fait que Darko Mrđa a plaidé coupable avant l'ouverture du procès est un important facteur d'atténuation de la peine<sup>75</sup>. Elle ajoute que si Darko Mrđa a été arrêté le 13 juin 2002, il n'a pu plaider coupable avant le 24 juillet 2003, un certain laps de temps ayant été nécessaire pour que l'Accusation et Darko Mrđa se mettent d'accord sur le rôle exact de ce dernier dans la commission des crimes<sup>76</sup>. La Défense fait valoir qu'en d'autres circonstances, Darko Mrđa aurait plaidé coupable plus tôt<sup>77</sup>.

76. À l'appui de ses arguments, la Défense se réfère au Jugement *Todorović* portant condamnation<sup>78</sup>, qui a expressément indiqué qu'un plaidoyer de culpabilité « est toujours un élément important pour établir la vérité à propos d'un crime<sup>79</sup> ». Selon la Défense, le plaidoyer de culpabilité témoigne de l'honnêteté de Darko Mrđa, aide à l'établissement de la vérité et contribue à la paix et à la réconciliation<sup>80</sup>.

77. Même si Darko Mrđa a plaidé coupable tardivement<sup>81</sup>, l'Accusation reconnaît que le plaidoyer de culpabilité joue de façon importante en faveur d'une atténuation de la peine<sup>82</sup>. L'Accusation considère que le plaidoyer de culpabilité de Darko Mrđa a permis de faire l'économie de temps et de ressources, d'éviter qu'un grand nombre de victimes et de témoins ne doivent venir témoigner à La Haye, et qu'il a contribué à l'établissement de la vérité<sup>83</sup>.

---

<sup>75</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 40.

<sup>76</sup> *Ibidem*, par. 41 à 43.

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>78</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81.

<sup>79</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 45.

<sup>80</sup> *Ibidem*, par. 47.

<sup>81</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 162.

<sup>82</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 20.

<sup>83</sup> *Ibidem*.



b) Examen

78. La Chambre de première instance note que la jurisprudence du Tribunal considère généralement le plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante, pour les raisons suivantes : il peut prouver l'honnêteté de son auteur, il contribue à l'établissement de la vérité, il peut favoriser l'instauration de la paix et la réconciliation, et il permet au Tribunal de faire l'économie du temps et des ressources qu'exigerait un long procès<sup>84</sup>. En outre, le plaidoyer de culpabilité épargne aux victimes et aux témoins le stress que pourrait leur causer le fait de déposer<sup>85</sup>.

79. La Chambre de première instance considère que le plaidoyer de culpabilité de Darko Mrđa contribue à établir la vérité à propos des crimes commis le 21 août 1992 à Koričanske Stijene et qu'il est possible qu'à long terme, il favorise la réconciliation en Bosnie-Herzégovine. En conséquence, la Chambre de première instance considère que le plaidoyer de culpabilité constitue une circonstance atténuante.

4. Les remords exprimés

a) Arguments des parties

80. La Défense affirme que les remords sincères exprimés par un accusé constituent, selon la jurisprudence du Tribunal, une circonstance atténuante<sup>86</sup>. Elle se réfère, à titre d'exemple, aux jugements rendus dans les affaires *Erdemović*, *Todorović* et *Sikirica*, dans lesquels il a été jugé que les remords pouvaient jouer en faveur d'une atténuation de la peine<sup>87</sup>.

81. La Défense ajoute que Darko Mrđa a, par ses actes, démontré ses remords<sup>88</sup>. Par exemple, le lendemain du massacre, il a personnellement demandé à être transféré de l'escouade d'intervention de la police de Prijedor dans une unité militaire régulière<sup>89</sup>.

---

<sup>84</sup> *Le Procureur c/ Drazen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-bis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation »), par. 16 ii) ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 65 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 68.

<sup>85</sup> *Ibidem*.

<sup>86</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 48.

<sup>87</sup> *Ibidem*, note 48.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 51 et 52.

<sup>89</sup> *Ibid.*, par. 51.

82. La Défense fait aussi observer que Darko Mrđa a exprimé publiquement des remords à l'audience consacrée à la fixation de la peine<sup>90</sup>. Il y a déclaré : « J'ai participé au tri de ces innocents et à leur exécution. Je le regrette sincèrement et je tiens à demander pardon à toutes les victimes et à leurs familles<sup>91</sup>. » Il a ajouté plus tard :

Je sais que toutes les familles qui ont perdu des êtres chers le 21 août 1992 ne voient en moi qu'un meurtrier et penseront peut-être que mes excuses ne sont pas sincères. Je les comprends, et je suis prêt à payer pour les crimes que j'ai commis. J'espère que mes aveux contribueront à garantir que de telles choses ne se reproduiront jamais sur notre territoire<sup>92</sup>.

83. Darko Mrđa a une nouvelle fois présenté ses excuses aux victimes à l'issue de sa déclaration<sup>93</sup>.

84. L'Accusation ne conteste pas l'argument selon lequel les remords exprimés par un accusé peuvent jouer en faveur d'une atténuation de sa peine, et qu'ils ne dépendent pas d'autres facteurs pouvant entrer en ligne de compte, tels qu'un plaidoyer de culpabilité<sup>94</sup>. Elle prend note du fait que les remords exprimés par un accusé doivent être évalués compte tenu de la façon dont ils se sont traduits dans les faits<sup>95</sup>. L'Accusation fait observer à cet égard que Darko Mrđa a quitté l'unité de police de Prijedor après que les crimes ont été commis et ce, de façon définitive<sup>96</sup>.

#### b) Examen

85. La Chambre de première instance considère, comme en témoigne la jurisprudence dominante du Tribunal<sup>97</sup>, que les remords exprimés par un accusé peuvent constituer une circonstance atténuante pour autant qu'ils sont sincères.

---

<sup>90</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 180.

<sup>91</sup> *Ibidem*, CR, p. 137.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 138.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*, CR, p. 148.

<sup>95</sup> *Ibid.*, CR, p. 148 et 149.

<sup>96</sup> *Ibid.*, CR, p. 149.

<sup>97</sup> Jugement *Banović* portant condamnation, par. 89 à 92 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 81 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 à 92 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii).

86. À la suite des débats tenus à l'audience consacrée à la fixation de la peine<sup>98</sup>, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le transfert de Darko Mrđa dans l'armée régulière le 9 septembre 1992 a eu lieu à sa demande. Elle n'en tiendra donc pas compte pour apprécier ses remords.

87. Cependant, la Chambre de première instance conclut que les excuses que Darko Mrđa a présentées publiquement aux victimes et à leurs familles<sup>99</sup> et son comportement durant l'audience consacrée à la fixation de la peine témoignent de ses remords sincères. Darko Mrđa a exprimé le souhait que son geste contribue à la paix<sup>100</sup> et a coopéré de manière substantielle avec l'Accusation. Cela constitue aussi une preuve de ses remords que la Chambre de première instance accepte comme circonstance atténuante.

## 5. La situation personnelle de Darko Mrđa

### a) Arguments des parties

88. Dans son Mémoire relatif à la peine, la Défense soutient que la Chambre de première instance devrait retenir, comme circonstances atténuantes, les six éléments suivants :

- Darko Mrđa a eu une enfance difficile<sup>101</sup> ;
- il était jeune au moment des faits<sup>102</sup> ;
- il est de bonne moralité et n'a jamais été animé d'une quelconque haine raciale vis-à-vis de personnes d'une origine ethnique autre que la sienne<sup>103</sup> ;
- il n'a pas d'antécédents judiciaires<sup>104</sup> ;
- il est marié, père de deux jeunes enfants, dont l'un est gravement malade<sup>105</sup>, et il a toujours travaillé dur pour subvenir à leurs besoins<sup>106</sup> ; et

---

<sup>98</sup> *Ibidem*, CR, p. 149 à 155.

<sup>99</sup> *Ibid.*, CR, p. 137 et 138.

<sup>100</sup> *Ibid.*, CR, p. 138.

<sup>101</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 33 et 34.

<sup>102</sup> *Ibidem*, par. 34.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>104</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>105</sup> *Ibid.*, par. 37 à 39.

<sup>106</sup> *Ibid.*

– il s’est bien comporté en détention<sup>107</sup>.

89. À l’audience consacrée à la fixation de la peine, la Défense a conclu que, « du point de vue de l’amendement, Darko Mrđa mérite une seconde chance<sup>108</sup> ».

90. Dans son Mémoire relatif à la peine, l’Accusation affirme que s’il est vrai que les chambres du Tribunal ont souvent jugé que le jeune âge d’un accusé pouvait constituer une circonstance atténuante, elles n’attachent qu’une importance limitée à ce facteur<sup>109</sup>. À cet égard, l’Accusation se réfère au jugement rendu dans l’affaire *Furundžija*<sup>110</sup>, selon lequel « [o]n pourrait [...] en dire autant d’un grand nombre d’accusés et, dans une affaire aussi grave, on ne saurait accorder trop de poids à ces éléments<sup>111</sup> ».

#### b) Examen

91. La Chambre de première instance fait observer que la jurisprudence du Tribunal a retenu comme circonstances atténuantes divers éléments liés à la situation personnelle d’un accusé, tels que son jeune âge<sup>112</sup>, sa bonne conduite au Quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>113</sup>, sa situation familiale<sup>114</sup>, les efforts de réinsertion dont il a fait preuve<sup>115</sup> et l’absence d’antécédents judiciaires<sup>116</sup>.

92. La Chambre de première instance prend aussi note du fait que le Tribunal n’attache généralement qu’une importance limitée aux éléments liés à la situation personnelle de l’accusé<sup>117</sup>. Il est par exemple indiqué dans le Jugement *Banović* que « ces éléments liés à la

---

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 60 à 63.

<sup>108</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 180.

<sup>109</sup> Mémoire de l’Accusation relatif à la peine, par. 21.

<sup>110</sup> *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »), par. 284.

<sup>111</sup> Mémoire de l’Accusation relatif à la peine, par. 21.

<sup>112</sup> Jugement *Banović* portant condamnation, par. 74 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »), par. 778 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1998 (« Jugement *Jelisić* »), par. 124 ; Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 1).

<sup>113</sup> *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement (« Jugement *Krstić* »), par. 715 ; Jugement *Krnojelac*, par. 520.

<sup>114</sup> Jugement *Jelisić*, par. 124.

<sup>115</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 519.

<sup>116</sup> Jugement *Jelisić*, par. 124.

<sup>117</sup> Jugement *Banović* portant condamnation, par. 75.

situation personnelle étant communs à de nombreux accusés, [...] il convient de leur accorder une valeur limitée<sup>118</sup> ».

93. En l'espèce, la Chambre de première instance ne considère pas que le jeune âge de l'accusé, qui avait 25 ans à l'époque des crimes, justifie une atténuation de sa peine<sup>119</sup>.

94. La Chambre de première instance reconnaît que Darko Mrđa a grandi dans des circonstances difficiles, qu'il est maintenant marié et père de deux enfants, dont l'un souffre d'une maladie chronique<sup>120</sup>, qu'il n'a pas d'« antécédents judiciaires »<sup>121</sup>, et qu'il s'est bien comporté en détention<sup>122</sup>. La Chambre de première instance estime que si aucun de ces éléments ne saurait, à lui seul, justifier une atténuation de la peine, leur conjonction peut en revanche faire apparaître une situation personnelle qui serait de nature à peser, de façon il est vrai très limitée, en faveur d'une telle atténuation.

---

<sup>118</sup> *Ibidem*.

<sup>119</sup> Selon le Jugement *Češić*, « [l]a Chambre ne connaît pas de système interne dans lequel on considère l'âge de 27 ans comme un jeune âge et une circonstance atténuante possible » (Jugement *Češić*, par. 91). La Chambre se réfère ensuite à des instruments de droit international définissant le jeune âge : la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), dispose, en son article premier, qu'« [a]u sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » ; l'article 26 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, indique que la Cour n'est pas compétente pour juger les personnes de moins de 18 ans, précisant que « [l]a Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime » ; le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève dispose, au deuxième paragraphe de son article 77, que « [l]es Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées » ; de même, le Protocole additionnel II, au troisième paragraphe de son article 4, prévoit que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ».

<sup>120</sup> Acte de naissance de Jovana Mrđa, municipalité de Prijedor, n° 273-1998, 8 octobre 2003 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, p. 776 ; acte de naissance de Nikola Mrđa, municipalité de Prijedor, n° 661-2001, 8 octobre 2003, Mémoire de la Défense relatif à la peine, p. 777.

<sup>121</sup> Extrait n° 7080/03 émis par le tribunal de district de Banja Luka, Bosnie-Herzégovine, 2 octobre 2003, Mémoire de la Défense relatif à la peine, p. 592.

<sup>122</sup> Rapport relatif au comportement de Darko Mrđa en détention, 22 septembre 2003, Mémoire de la Défense relatif à la peine, p. 778.

## 6. Le laps de temps écoulé entre les crimes et le procès

### a) Arguments des parties

95. La Défense souligne que presque dix ans se sont écoulés depuis les crimes commis par Darko Mrđa<sup>123</sup>. Elle fait aussi remarquer que ce laps de temps n'est pas imputable à Darko Mrđa<sup>124</sup>.

96. La Défense soutient que ce long laps de temps a causé un préjudice grave à Darko Mrđa<sup>125</sup>, car, durant cette période, il s'est marié, a eu deux enfants, a trouvé un emploi, et a pu subvenir aux besoins de sa famille et de ses parents<sup>126</sup>.

97. La Défense ajoute que le Tribunal n'a jamais tenu compte de ce facteur pour fixer la peine<sup>127</sup>. Elle souligne que, dans l'affaire *Barker v. Wingo*<sup>128</sup>, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a jugé que « la violation du droit à un procès rapide aboutit même à ce que l'acte d'accusation soit rejeté, solution extrême qui n'est guère satisfaisante<sup>129</sup> ». [Traduction du Greffé.] La Défense note que la Cour suprême des États-Unis a cité ces propos de Jeremy Bentham<sup>130</sup> : « [I]l faut que la peine soit aussi près du crime qu'il est possible ; car son impression sur l'esprit des hommes s'affaiblit par l'éloignement, et d'ailleurs la distance de la peine ajoute à l'incertitude en donnant de nouvelles chances d'échapper<sup>131</sup>. »

98. Pour étayer ses arguments, la Défense se fonde aussi sur la jurisprudence de la Cour suprême allemande, laquelle a jugé qu'un long laps de temps écoulé entre la commission d'un crime et l'ouverture du procès de son auteur pouvait être retenu comme circonstance atténuante, pour autant que l'auteur du crime n'a pas récidivé entre-temps<sup>132</sup>. La Défense souligne que cette jurisprudence reposait sur le fait que sanctionner une infraction n'était plus

---

<sup>123</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 64.

<sup>124</sup> *Ibidem*, par. 65.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>127</sup> *Ibid.*, par. 67.

<sup>128</sup> *Barker v. Wingo*, 407 US 514, 92 S. Ct. 2182, 33 L.Ed.2d 101 (1972).

<sup>129</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 68.

<sup>130</sup> J. Bentham, *Traité de législation civile et pénale* (Louis Hauman et Compagnie), Bruxelles, 1829, p. 171.

<sup>131</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 68.

<sup>132</sup> *Ibidem*, par. 69.

justifié après l'écoulement d'un certain laps de temps et ne favorisait guère la réinsertion de l'auteur<sup>133</sup>.

99. L'Accusation soutient que l'on ne peut appliquer l'affaire *Barker v. Wingo* à l'espèce, les questions traitées dans cette affaire étant totalement différentes de celles que soulève la Défense en l'espèce<sup>134</sup>. Elle affirme que dans l'affaire susmentionnée, « l'Accusation cherchait délibérément à s'octroyer un avantage procédural en demandant sans cesse des prorogations de délai<sup>135</sup> ».

100. L'Accusation indique que la jurisprudence de la Cour suprême allemande se fonde sur la théorie selon laquelle le criminel qui n'a pas récidivé pendant un certain temps cesse de représenter un réel danger pour la société<sup>136</sup>. Elle soutient que pareil raisonnement ne peut s'appliquer dans un procès international<sup>137</sup>, la sentence prononcée par le Tribunal ayant pour objet de dissuader non pas tant l'auteur du crime lui-même que toute autre personne qui pourrait, dans d'autres circonstances, commettre des crimes similaires. Selon l'Accusation, l'écoulement d'un long laps de temps entre le crime et le procès n'entame en rien l'effet dissuasif de la sentence<sup>138</sup>.

b) Examen

101. La Chambre de première instance fait observer que la Défense semble confondre la question de l'écoulement d'un long laps de temps entre la commission de l'infraction et l'ouverture du procès avec celle du droit d'être jugé rapidement, c'est-à-dire sans retard excessif, qui elle aussi se rapporte au temps.

---

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 156.

<sup>135</sup> *Ibidem.*

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> *Ibid.*, CR, p. 156 et 157.

<sup>138</sup> *Ibid.*, CR, p. 157.

102. La Chambre de première instance fait remarquer que la violation du droit à un procès rapide ne peut être invoquée en l'espèce, ce droit prenant effet au moment où les enquêtes ou les poursuites ont des « répercussions importantes sur la situation du suspect<sup>139</sup> » (par exemple lorsque l'accusé est arrêté ou officiellement mis en accusation)<sup>140</sup>. En l'espèce, Darko Mrđa a été mis en accusation le 26 avril 2002 et arrêté le 13 juin 2002, soit il y a moins de deux ans.

103. Pour ce qui est du laps de temps écoulé entre la commission du crime et le procès, la Chambre de première instance rappelle que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre que le Tribunal est appelé à juger figurent parmi les crimes les plus graves qui existent. L'importance des poursuites engagées à l'échelon international à l'encontre des auteurs de crimes aussi graves ne fléchit guère ou pas du tout au fil des ans. À cet égard, il convient de rappeler l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (ratifiée par l'ex-Yougoslavie le 9 juin 1970 et actuellement en vigueur en Bosnie-Herzégovine<sup>141</sup>), aux termes duquel ces crimes sont imprescriptibles. La Chambre de première instance note aussi que la jurisprudence allemande sur laquelle la Défense s'est fondée concerne des crimes de droit commun et qu'elle est donc, à cet égard, inapplicable à l'espèce. Enfin, la Chambre fait remarquer que la Cour suprême allemande a accepté qu'il soit fait abstraction de l'écoulement d'une période de presque soixante ans entre la commission d'une infraction et la déclaration de culpabilité prononcée pour des crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale<sup>142</sup>.

104. S'agissant de crimes d'une gravité telle qu'elle justifie leur imprescriptibilité, la Chambre de première instance considère que la période de presque douze ans écoulée entre la commission des crimes et la fixation de la peine n'est pas d'une longueur telle qu'il faille la considérer comme une circonstance atténuante.

---

<sup>139</sup> Voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Deweer c/ Belgique*, série A n° 35, p. 22, par. 42, et *Eckle c/ République fédérale d'Allemagne*, série A n° 51, p. 33, par. 73. Dans l'affaire *Eckle c/ République fédérale d'Allemagne*, la Cour a jugé qu'« [e]n matière pénale, le “délai raisonnable” de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) débute dès l'instant qu'une personne se trouve “accusée” [...] ». « L'“accusation”, au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1), peut se définir “comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale”, idée qui correspond aussi à la notion de “répercussions importantes sur la situation” du suspect ».

<sup>140</sup> Voir *United States v. Marion*, 404 US 307, 92 S. Ct. 455, 30 L.Ed.2d 468 (1971).

<sup>141</sup> Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 754, p. 73.

<sup>142</sup> 1 StR 538/01, 21 février 2002.



## 7. L'obligation de purger la peine dans un pays étranger

### a) Arguments des parties

105. La Défense soutient que l'exécution de la peine à l'étranger sera particulièrement éprouvante pour Darko Mrđa, qui ne parlera pas la langue du pays et ne recevra pas aussi souvent la visite de ses amis et de sa famille que s'il purgeait sa peine dans son pays d'origine<sup>143</sup>. Elle ajoute que cela est aggravé par le fait que Darko Mrđa et sa famille disposent de ressources financières limitées<sup>144</sup>. La Défense se fonde ici sur la jurisprudence allemande selon laquelle l'épreuve que représente la peine est souvent pire pour les condamnés qui l'exécutent dans un pays étranger<sup>145</sup>.

106. L'Accusation soutient que selon le précédent allemand cité par la Défense, l'épreuve supplémentaire que représente l'exécution de la peine dans un pays étranger dépend de la situation personnelle du condamné et non de considérations générales<sup>146</sup>. Elle ajoute que selon ce précédent, les problèmes liés à la langue ne sont en réalité guère importants lorsqu'est prononcée une peine d'emprisonnement de longue durée, l'obstacle de la langue étant relativement facile à surmonter et le fait de purger sa peine dans un pays étranger ne constituant pas, en soi, une épreuve particulière<sup>147</sup>.

### b) Examen

107. La Chambre de première instance reconnaît que pour un condamné, l'obligation d'exécuter sa peine dans un pays autre que celui où réside sa famille, et dont il ne parle pas la langue, peut représenter une épreuve supplémentaire.

108. La Chambre de première instance fait remarquer que lorsqu'il décide de l'État dans lequel la peine sera purgée, le Tribunal international tient effectivement compte de la situation personnelle du condamné. La « Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement » dispose que « [l]e Président du Tribunal international décide, sur la base des renseignements qui lui ont été fournis et de tout complément d'enquête à sa discrétion, de

---

<sup>143</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 70.

<sup>144</sup> *Ibidem*.

<sup>145</sup> Voir BGH St 43, 233-34, cité dans le Mémoire de la Défense relatif à la peine, note 66.

<sup>146</sup> *Ibid.*, CR, p. 159.

<sup>147</sup> Audience consacrée à la fixation de la peine, CR, p. 157 à 159.

l'État dans lequel le condamné purgera sa peine d'emprisonnement » et que, ce faisant, « il est particulièrement attentif à la proximité de la famille du condamné ».

109. Cependant, le fait est que Darko Mrđa purgera sa peine dans un État autre que son pays d'origine et à quelque distance de son épouse et de ses enfants. Cet aspect reste malgré tout commun aux peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal. La Chambre de première instance tient compte de cet élément pour décider de la durée de la peine d'emprisonnement, mais elle ne considère pas que cela constitue une circonstance atténuante.

## 8. Conclusions

110. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que les facteurs suivants constituent des circonstances atténuantes auxquelles il faut accorder le poids qui convient :

- la coopération avec l'Accusation ;
- le plaidoyer de culpabilité ;
- les remords exprimés ; et
- la situation personnelle de Darko Mrđa.

111. La Chambre de première instance rejette les arguments de la Défense relatifs à la contrainte, à l'obéissance aux ordres de supérieurs hiérarchiques et au laps de temps écoulé entre la commission des crimes et le procès. Elle tient toutefois compte du fait que Darko Mrđa doit purger sa peine dans un pays étranger.

### **D. Grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie**

112. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement disposent que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie<sup>148</sup>.

---

<sup>148</sup> Article 101 B) iii) du Règlement.

## 1. Arguments des parties

113. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance devrait, pour fixer la peine, prendre en considération les éléments énumérés à l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY<sup>149</sup> (le « Code »), et que ces éléments sont équivalents aux facteurs d'aggravation et d'atténuation de la peine, évalués par le Tribunal<sup>150</sup>.

114. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance devrait se référer aux peines effectivement prononcées ou à l'éventail des peines que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie prononceraient pour des crimes comparables<sup>151</sup>. L'Accusation ne cite aucune affaire yougoslave mais se réfère à l'article 142 du Code, intitulé « Crimes contre l'humanité et le droit des gens »<sup>152</sup>, qui a permis aux tribunaux yougoslaves de condamner à une peine pouvant aller de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale les personnes s'étant rendues coupables, en temps de guerre, de crimes de torture, de viol, de réduction en esclavage et d'atteintes à la dignité des personnes<sup>153</sup>. L'Accusation n'a cependant pas indiqué quelle était la peine minimale encourue en matière de meurtres commis en temps de guerre ou de traitements inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>154</sup>.

115. L'Accusation fait valoir que la réclusion à perpétuité, telle que prévue par le Statut, aurait pu être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale en ex-Yougoslavie<sup>155</sup>.

---

<sup>149</sup> Adopté par l'Assemblée de la RSFY lors la session du Conseil fédéral tenue le 28 septembre 1976 ; publié par décret du Président de la République le 28 septembre 1976 ; paru au Journal officiel de la RSFY n° 44 le 8 octobre 1976 ; entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977. L'article 41 du Code dispose : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction en tenant dûment compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, notamment : le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances de la perpétration de l'infraction, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité. »

<sup>150</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 24.

<sup>151</sup> *Ibidem*.

<sup>152</sup> L'article 142 du Code est ainsi libellé : « Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile [...] ou commis [...] des actes [...] de torture, ou aura soumis la population civile à des traitements inhumains [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. » Voir Jugement *Furundžija*, par. 285, cité dans le Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 25.

<sup>153</sup> La peine de mort a été abolie en 1998 et remplacée par une peine d'emprisonnement de longue durée, de 20 à 40 ans. Voir Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 8 et 9.

<sup>154</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26, où il n'est fait référence à aucun article du Code.

<sup>155</sup> Voir Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 12 ; Jugement *Čelebići*, par. 1208, cité dans le Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26 ; voir aussi le compte rendu de l'audience consacrée à la fixation de la peine, p. 165.

116. La Défense souscrit aux arguments de l'Accusation concernant le Statut, le Règlement et l'article 41 1) du Code. Par ailleurs, elle renvoie la Chambre de première instance aux articles 38 et 42 2) du Code<sup>156</sup>. Ce dernier permet aux juges de tenir compte de circonstances atténuantes. L'article 38 du Code prévoit, quant à lui, ce qui suit :

- 1) La peine d'emprisonnement a une durée de 15 jours au moins et de 15 ans au plus.
- 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale<sup>157</sup>.

117. La Défense remarque que la peine de mort a été abolie en Bosnie-Herzégovine en 1995 par l'application directe de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne des droits de l'homme ») et de ses Protocoles<sup>158</sup> comme suite à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'« Accord de Dayton »)<sup>159</sup>. Il s'ensuit, selon la Défense, qu'un tribunal de l'ex-Yougoslavie ne pourrait substituer à la peine capitale une peine d'emprisonnement de 20 ans en application de l'article 38 2) du Code, cette disposition étant inapplicable. Par conséquent, l'article 38 1) du Code serait l'unique disposition que la présente Chambre de première instance devrait prendre en considération dans ses délibérations<sup>160</sup>. Selon la Défense, aucun tribunal de l'ex-Yougoslavie n'aurait donc prononcé une peine d'emprisonnement comprise entre 15 et 20 ans pour les infractions commises<sup>161</sup>.

118. La Défense soutient aussi que les modifications subséquentes du droit, avec l'adoption du Code pénal de la Republika Srpska puis du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine, ont permis aux tribunaux de prononcer des peines d'emprisonnement plus longues que celles qui étaient prévues par le Code<sup>162</sup>. La Défense se réfère néanmoins à l'article 4 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine selon lequel, en cas de modification des dispositions du Code ultérieure à la perpétration de l'infraction, les dispositions les moins sévères s'appliquent.

---

<sup>156</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 73 et 75.

<sup>157</sup> *Ibidem*, par. 75.

<sup>158</sup> Protocole 6, article 1.

<sup>159</sup> L'article II 2) de la Constitution reproduit à l'Annexe IV de l'Accord de Dayton est ainsi libellé : « Les droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine. Ils priment tout autre droit. » Voir le Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 76 à 78.

<sup>160</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 79.

<sup>161</sup> *Ibidem*, par. 75, note 69.

<sup>162</sup> *Ibid.*, par. 80.

L'article 38 1) du Code étant moins sévère, la peine d'emprisonnement maximale pouvant être prononcée est de 15 ans.

## 2. Examen

119. La Chambre de première instance remarque que s'il est à présent établi que les chambres de première instance doivent « a[voir] recours<sup>163</sup> » à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie et en « t[enir] compte<sup>164</sup> », cela « ne [les] contraint pas [...] à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte<sup>165</sup> ».

120. La Chambre de première instance accueille les arguments de l'Accusation et de la Défense selon lesquels les dispositions des articles 38 et 41 1) du Code sont pertinentes pour les délibérations de la Chambre concernant les circonstances aggravantes et atténuantes, qui ont été examinées plus haut. En outre, la Chambre de première instance note que l'article 142 du Code s'applique, entre autres, au meurtre<sup>166</sup>, et que cela correspond au crime de guerre dont Darko Mrđa a été reconnu coupable. Il apparaît néanmoins qu'aucune disposition du Code ne sanctionne spécifiquement les crimes contre l'humanité<sup>167</sup>, bien qu'il soit question du génocide (une forme spécifique de crime contre l'humanité) à l'article 141, qui prévoit le même éventail de peines que l'article 142, à savoir une peine allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale<sup>168</sup>. Par conséquent, le Code fournit à la Chambre des indications utiles pour fixer la peine.

121. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie n'auraient pu prononcer une peine d'emprisonnement de 20 ans en raison de l'application directe des Protocoles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si l'article 1 du Protocole 6 de ladite Convention abolit la peine de mort, on ne peut considérer qu'elle est totalement abolie, l'article 2 du même Protocole indiquant que la peine de mort peut être appliquée dans les cas prévus par la législation pour des actes commis en temps de guerre. En outre, la Chambre de première instance est d'avis que si la peine de mort

---

<sup>163</sup> Article 24 du Statut.

<sup>164</sup> Article 101 B) iii) du Règlement.

<sup>165</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 813.

<sup>166</sup> Article 142 du Code.

<sup>167</sup> Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 8 ; *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »), par. 274 ; *Le Procureur c/ Simić*, affaire n° IT-95-9, Jugement, 29 octobre 2003, par. 1070 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 889 ; et pour un avis contraire, voir Jugement *Jelisić*, par. 113.

<sup>168</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 274.

a été totalement abolie par le Protocole 13 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>169</sup>, la peine d'emprisonnement de 20 ans prévue à l'article 38 du Code demeure applicable. La prohibition de la peine de mort exige que lui soit substituée une peine moins lourde. Selon la Chambre de première instance, ce n'est pas parce que la peine de mort a été abolie que la peine d'emprisonnement maximale, qui est de 20 ans aux termes de l'article 38 2) du Code si elle est proposée en remplacement de la peine capitale, doit elle aussi être réduite pour des crimes moins graves qui n'étaient pas passibles de la peine de mort. L'abolition de la peine de mort ne résulte pas d'un changement dans l'appréciation de la gravité des crimes passibles de cette peine, et ni la logique ni le droit ne justifient d'accepter que la peine d'emprisonnement maximale qui la remplace s'en trouve affectée. Enfin, il convient de souligner que ces dispositions sont purement indicatives et qu'elles ne lient aucunement la Chambre de première instance. La peine maximale que le Tribunal peut prononcer est la réclusion à perpétuité, et la Chambre de première instance a toute latitude pour prononcer une peine d'emprisonnement de plus de 20 ans.

## **V. FIXATION DE LA PEINE**

### **A. Conclusions**

122. Pour fixer, en conformité avec la jurisprudence du Tribunal, la peine applicable, la Chambre de première instance a examiné les facteurs déterminants de la gravité des crimes de meurtre (une violation des lois ou coutumes de la guerre) et d'actes inhumains (un crime contre l'humanité) dont Darko Mrđa a été reconnu coupable à la suite de son plaidoyer de culpabilité. Puis elle a examiné les circonstances aggravantes et atténuantes. Enfin, en conformité avec le Statut et le Règlement, elle a pris en considération la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

123. Pour déterminer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a examiné la nature et l'ampleur des infractions commises, le rôle joué par Darko Mrđa ainsi que les conséquences des crimes pour les victimes et leurs familles. Elle a conclu que la peine devait refléter toute la cruauté et l'inhumanité dont Darko Mrđa a fait preuve en participant directement à l'exécution de quelque 200 civils qui tous, sauf 12, ont été tués.

---

<sup>169</sup> L'article 1 du Protocole 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « [l]a peine de mort est abolie » et que « [n]ul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ».

124. En outre, la Chambre de première instance a estimé que le fait que les victimes étaient des civils ne pouvait être considéré comme une circonstance aggravante, étant donné qu'il s'agit déjà d'un élément constitutif des crimes reprochés. Elle a néanmoins reconnu qu'un très grand nombre de victimes étaient particulièrement vulnérables et a jugé que cela constituait une circonstance aggravante. Elle a également retenu la position d'autorité de Darko Mrđa comme une circonstance aggravante, mais ne lui a accordé que peu de poids. Enfin, la Chambre de première instance a considéré que la plupart des victimes se sont vu infliger des souffrances si grandes que cela constitue une circonstance aggravante.

125. La Chambre de première instance a tenu compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes. Elle a pris note du fait que depuis son arrestation, Darko Mrđa a plaidé coupable, exprimé publiquement des remords et coopéré activement avec l'Accusation. Elle a également pris en considération la situation personnelle de Darko Mrđa mais ne lui a accordé qu'un poids limité.

126. La Chambre de première instance a aussi pris en considération, pour fixer une peine appropriée, le fait que Darko Mrđa doit purger sa peine dans un pays étranger, mais a considéré que cela ne constituait pas une circonstance atténuante.

127. Enfin, la Chambre de première instance a rejeté les arguments invoqués par la Défense s'agissant de la contrainte, du fait d'avoir agi sur les ordres de supérieurs et du temps écoulé depuis la commission des crimes.

#### **B. Décompte de la durée de la détention préventive**

128. Darko Mrđa est détenu au Quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis qu'il a été arrêté et transféré le 13 juin 2002. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que la durée de sa détention préventive, soit 658 jours au total, soit déduite de sa peine.

## VI. DISPOSITIF

129. Par ces motifs, ayant examiné les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties, la **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**,

**EN APPLICATION** du Statut et du Règlement,

**CONDAMNE** Darko Mrđa à 17 (dix-sept) ans d'emprisonnement,

**DIT** qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, les 658 jours que Darko Mrđa a passés en détention préventive jusqu'à la date du présent Jugement, incluse, seront déduits de la durée totale de sa peine ;

**ORDONNE** qu'en application de l'article 103 C) du Règlement, Darko Mrđa reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

          /signed/            
Alphons Orie

          /signed/            
Amin El Mahdi

          /signed/            
Joaquín Martín Canivell

Le 31 mars 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**